

Chapitre 2 : La responsabilité pour faute

La notion de faute est à la base de la plupart des régimes de responsabilité : elle correspond à l'idée de sanction qui doit frapper celui qui, ayant commis une faute, doit en réparer les conséquences.

Section 1 : La responsabilité des agents de l'administration

Jusqu'en 1870, le fonctionnaire bénéficiait d'une quasi-irresponsabilité, dans le sens où un fonctionnaire est poursuivi par une victime que si cette dernière obtenait l'autorisation du conseil d'état. Lequel ne donnait que très rarement cette décision. Depuis, la jurisprudence a opéré une distinction entre la faute de justice et la faute personnelle.

A- L'enjeu de distinction entre la faute de service et la faute personnelle : la faute personnelle de l'agent public engage sa responsabilité devant le juge judiciaire. La compétence du juge judiciaire, dans l'hypothèse d'une faute personnelle de l'agent public s'explique par le fait que la faute reprochée à l'agent est détachable du service. Le juge judiciaire peut alors en connaître, sans pour autant porter une appréciation sur l'organisation ou le fonctionnement du service.

A l'inverse, la faute de service engage, sauf texte contraire, la responsabilité de l'administration devant le juge administratif. La faute de service ne peut être détachée du service, ce qui justifie l'intervention du juge administratif en cas de litige.

Pour distinguer les deux fautes, le **lien temporel** est essentiel. La **faute personnelle** est, en général, commise **en dehors du service**. La **faute de service** est commise **pendant le service**.

Le principe connaît toutefois des **exceptions** :

- Certaines fautes commises en dehors du service sont cependant considérées comme non dépourvues de tout lien avec lui. Elles peuvent être alors qualifiées de faute de service.

Ex : la faute de l'agent a été favorisée ou n'a été rendue possible que par la mauvaise organisation du service ; la faute a été commise avec l'instrument fourni par le service, et rendue possible ou favorisée par les règles applicables au service : le lien est ici instrumental et fonctionnel ; la faute a été commise avec l'instrument fourni par le service, et rendue possible ou favorisée par la mauvaise organisation du service ; la faute a été favorisée ou rendue possible par l'appartenance de l'agent au service. Le lien est ici uniquement fonction.

- D'autres fautes, bien que commises pendant le service, peuvent être détachées de ce dernier et engage alors la responsabilité personnelle de l'agent public.

Ex : la faute révèle une intention de nuire ; la faute est le produit d'un comportement excessif, voire condamnable ; la faute pénale commise par un agent public pendant l'exercice de ses fonctions ; la voie de fait, c'est-à-dire le fait, pour un agent, d'avoir procédé à une opération matérielle dans des conditions manifestement illégales. Sur ce dernier point, il convient de préciser que l'agent public engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il exécute un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

B- Le cumul des responsabilités : à l'origine, il ne pouvait y avoir de cumul des responsabilités de l'agent et de l'administration. Une même faute ne pouvait être à la fois une faute personnelle et une faute de service. La seule possibilité de cumul de responsabilité résultait de l'hypothèse dans laquelle le dommage se trouvait être le produit de deux fautes distinctes : une faute personnelle et une faute de service. Le problème auquel se trouvait confrontée la victime résultait de l'incapacité de l'agent public à l'indemniser.

Depuis une jurisprudence de 1918, le conseil d'état admet le cumul de responsabilité résultant d'une faute unique, commise pendant le service, qui peut être considérée à la fois comme une faute personnelle et comme une faute de service. La victime pourra donc engager la responsabilité de l'agent devant les juridictions judiciaires et/ou la responsabilité de l'administration devant les juridictions administratives. Cette solution a pour objectif de garantir les droits de la victime en lui offrant un débiteur toujours solvable : l'administration.

Attention : ce cumul de responsabilité ne se traduit pas par un cumul d'indemnités.

L'administration obtient le plus souvent des tribunaux le droit, une fois que l'indemnité a été versée à la victime, d'agir en lieu et place de la victime contre l'agent (**système de la subrogation**). Cela veut dire que l'administration va agir contre son agent avec tous les droits dont bénéficiait la victime.

C- Les actions récursoires : le problème de cumul des responsabilités est qu'il conduisait trop souvent à une irresponsabilité de l'agent public. En effet, les victimes qui avaient le choix du débiteur préféraient souvent agir directement et uniquement contre l'administration. Pendant longtemps, le principe a été que l'administration condamnée à payer une indemnité à la victime ne pouvait pas se retourner contre son agent. Le conseil d'état a rétabli un principe de répartition équitable de la charge de l'indemnité versée à la victime entre l'agent public et l'administration.

L'administration bénéficie ainsi d'une action récursoire contre son agent : l'administration condamnée au versement de dommages intérêts pourra se retourner contre son agent pour lui demander un remboursement partiel ou total. Réciproquement, l'agent condamné au versement de dommages intérêts à la victime pourra se retourner contre l'administration pour obtenir un remboursement partiel ou total.

D- Les régimes d'exception : ils se caractérisent par l'idée que la responsabilité de puissance publique ne peut être engagée que devant les tribunaux judiciaires. Ce régime est prévu pour :

- Les fautes commises par les membres de l'enseignement public ;
- Les dommages causés par un véhicule de l'administration ;
- La responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire.

Section 2 : Les différents régimes de responsabilité pour faute

Le droit français connaît trois régimes de responsabilité pour faute, respectivement fondés sur la **présomption de faute** ; la faute ou **faute simple** ; et la **faute qualifiée** ou faute lourde.

A- La présomption de faute : ce système se caractérise par un **renversement de la charge de la preuve**. L'administration est présumée fautive : c'est à elle d'apporter la preuve qu'elle n'a pas commis de faute.

Ce système s'applique :

- Aux dommages causés à l'usager de l'ouvrage public : *dommages causés par une signalisation défectueuse ; couche de graviers non signalée ; arbre abattu en travers de la route...* ;
- Aux dommages causés par des mineurs pupilles de l'assistance publique ou par des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative ;
- Aux conséquences dommageables, anormales et inattendues de soins donnés dans les hôpitaux publics : *injection ayant provoqué une paralysie*. Cette jurisprudence vise à réparer la disproportion existant entre le dommage subi et le caractère bénin du soin qui en est la cause ;
- Aux victimes de recherches biomédicales dès lors qu'elles en retirent un bénéfice individuel direct.

B- La faute simple : c'est le régime de droit commun de la responsabilité de la puissance publique. Sauf exception, la victime ne peut engager la responsabilité de l'administration que si elle peut prouver l'existence d'une faute de service : comportement fautif de l'agent ou décision illégale :

- La responsabilité du service public hospitalier est généralement soumise à la faute simple ;
- La police se trouve soumise à un régime de responsabilité pour faute simple dès lors que l'activité génératrice d'un dommage ne présente pas de difficultés particulières ;
- L'activité des services fiscaux se trouve régie aussi par une responsabilité pour faute simple dès lors qu'elle n'emporte aucune difficulté particulière ;
- Les activités de secours et de sauvetage peuvent désormais engager la responsabilité de la puissance publique sur le fondement de la faute simple.

C- La faute qualifiée : Dans certains cas, le juge exige une faute plus grave, qualifiée de faute lourde, essentiellement dans une série d'hypothèses résultant de la difficulté du service. Quand le service public est particulièrement difficile à gérer, la faute simple paraît excusable. Seule la faute lourde sera de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Ex : la police lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre ou de la lutte contre l'incendie.

Par contre, les activités purement administratives de la police peuvent mettre en jeu la responsabilité pour faute simple.

Ex : la responsabilité de l'état du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice peut être engagée, mais uniquement en cas de faute lourde ou de déni de justice.